

modifiant celui du 28 novembre 2012 d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation

du 27 novembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 28 novembre 2012 d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. il gère le centre de compétences de la géoinformation qui informe, conseille et assiste les services compétents en matière de saisie, de gestion, de mise à jour et de transmission des géodonnées ;
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. il édicte les référentiels terminologique, normatif et sémantique des géodonnées de l'administration cantonale.

Après Art. 27

Chapitre VIIbis Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière**Art. 27a Objet**

¹ Les dispositions du présent chapitre régissent le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : le cadastre RDPPF).

² Elles complètent les législations fédérale et cantonale en matière de géoinformation, en particulier l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : OCRDP).

Art. 27b Organisation

¹ Le service en charge de la géoinformation est le service responsable du cadastre RDPPF au sens de l'article 15, alinéa 2 LGéo-VD.

² Il est notamment compétent pour :

- a. administrer le cadastre RDPPF ;
- b. édicter les directives destinées à assurer le fonctionnement du cadastre RDPPF ;
- c. transmettre au Conseil d'Etat les demandes d'ajout de RDPPF de droit cantonal, ainsi que de les préavisier conformément à l'article 27d, alinéa 2 du présent règlement ;
- d. établir les plans cantonaux de mise en œuvre du cadastre RDPPF et participer à la préparation des conventions-programmes au sens de l'article 21 OCRDP ;
- e. établir le rapport annuel sur l'utilisation des contributions au sens de l'article 22 OCRDP.

³ Le service responsable du cadastre RDPPF consulte en cas de besoin les services spécialisés compétents du canton dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

Art. 27c Procédure d'inscription des données

¹ Le service responsable du cadastre RDPPF règle par voie de directive la procédure d'inscription des données au cadastre RDPPF, en particulier les éléments relatifs à :

- a. la mise à disposition des données par les services spécialisés compétents du canton ;
- b. l'examen par le service responsable du cadastre RDPPF ;
- c. l'inscription et la modification des données.

² La procédure d'inscription est pour le surplus régie par le droit fédéral.

³ L'inscription des données au cadastre RDPPF intervient dans un délai de vingt jours à compter de l'entrée en vigueur de la RDPPF.

Art. 27d Ajout de RDPPF de droit cantonal

¹ Les services spécialisés compétents du canton peuvent déposer auprès du service responsable du cadastre RDPPF une demande d'ajout d'une nouvelle RDPPF de droit cantonal (modification de l'annexe 2 du présent règlement).

² Le service responsable du cadastre RDPPF transmet, munie de son préavis, la demande d'ajout au Conseil d'Etat, qui statue à son égard.

³ Le service responsable du cadastre RDPPF définit les étapes de cette procédure dans une directive, en particulier les éléments qui doivent accompagner la demande d'ajout.

Art. 27e Rectification

¹ Le service compétent au sens de l'article 7, alinéa 1 et 2 LGéo-VD rectifie d'office les erreurs de saisie. Dès lors que cela ne modifie pas la portée de la RDPPF, il adapte dans la mesure du possible les géodonnées aux données de référence.

Art. 27e Extraits du cadastre RDPPF

¹ Les extraits du cadastre RDPPF ne sont pas certifiés conformes.

Art. 41 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. les entreprises de transports publics selon la législation sur les transports publics.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Après Art. 43

Section III Cadastre RDPPF

Art. 43a Extrait du cadastre RDPPF

¹ L'établissement électronique d'extraits du cadastre RDPPF non certifiés conformes n'est pas soumis à émolument.

Art. 2

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 6 décembre 2019